



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
17 octobre 2011

Original: français

Comité des droits de l'enfant Cinquante-huitième session

Compte rendu analytique de la 1659^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le vendredi 30 septembre 2011, à 15 heures

Président: M. Zermatten

Puis: M^{me} Lee (Vice-Présidente)

Puis: M. Zermatten

Sommaire

Journée de débat général

Droits des enfants dont les parents sont incarcérés

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Journée de débat général

Droits des enfants dont les parents sont incarcérés

1. **Le Président** invite les membres du Comité à se répartir en deux groupes de travail qui se consacreront l'un aux bébés et aux enfants qui vivent avec un parent en prison ou lui rendent visite, l'autre aux enfants laissés «à l'extérieur» lorsqu'un de leurs parents est incarcéré.
2. **M^{me} Lee** (Vice-Présidente) prend la présidence.
3. **La Présidente** invite les participants à reprendre les débats du Groupe de travail n° 1*, consacrés aux bébés et aux enfants qui vivent avec un parent en prison ou lui rendent visite. Elle attire leur attention sur les Règles de Bangkok sur le traitement des femmes détenues et les peines non privatives de liberté pour les femmes délinquantes, qui ont été récemment adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies.
4. **M^{me} Giannotta** (Terre des hommes, Italie) indique que l'Italie a approuvé cette année une réforme de la loi régissant les relations entre les mères détenues et leur enfant. La création de «maisons familiales protégées», réclamée par de nombreuses ONG comme mesure de substitution à la prison, aurait dû être au centre du dispositif mais, faute de règlement d'application et de budget de fonctionnement, ces maisons n'ont pas encore été créées.
5. **M^{me} Calle** (juge des mineurs à la Cour d'appel de Milan) précise qu'il n'y a qu'une cinquantaine d'enfants par an vivant en prison avec leur mère en Italie, mais que 40 000 enfants ont des parents détenus, avec lesquels ils entretiennent des relations irrégulières. En Italie, les tribunaux des mineurs interviennent peu dans ce type d'affaires mais, le cas échéant, ils peuvent envisager à l'intention des mères de famille l'adoption de mesures de substitution, comme le placement en résidence surveillée jusqu'aux 6 ans de l'enfant. Ces dispositions sont toutefois difficiles à mettre en œuvre dans la pratique. Même si la réforme de la loi n'a pas complètement abouti, elle a institutionnalisé le principe de la création de lieux accueillant les mères avec leurs enfants.
6. Sur la base de l'expérience italienne, **M^{me} Calle** propose deux recommandations: d'une part, les pays doivent disposer de fonds suffisants pour mettre en œuvre les mesures législatives qu'ils adoptent et, d'autre part, le père de l'enfant doit bénéficier des dispositions prévues pour les mères si la mère est décédée ou n'a pas la garde de l'enfant.
7. **M. Sands** (Conseiller juridique de l'Association pour la prévention de la torture) rappelle que les mécanismes nationaux de prévention de la torture et le Sous-Comité pour la prévention de la torture sont mandatés pour effectuer des visites dans les lieux de privation de liberté afin de vérifier qu'il n'y a pas de cas de torture ou de mauvais traitements. Une meilleure collaboration entre les mécanismes nationaux de prévention et le Comité des droits de l'enfant permettrait de mieux connaître la situation des enfants.
8. **M. Koukoui** (Bureau international catholique de l'enfance (BICE), Côte d'Ivoire) attire l'attention des participants sur la question de l'enregistrement des enfants nés en milieu carcéral. Lorsque l'enfant est enregistré, l'indication de son lieu de naissance risque de le stigmatiser. D'autres problèmes sont liés à l'absence d'enregistrement des enfants ou aux risques d'apatridie pour les enfants de femmes migrantes nés en détention, qui représentent un tiers des enfants vivant avec leur mère en détention en Côte d'Ivoire.

* Les travaux du Groupe de travail n° 2 ne font pas l'objet d'un compte rendu analytique.

9. **M^{me} Brett** (FWCC Quakers) rappelle que la question de l'enregistrement et de la nationalité des enfants de femmes migrantes nés en prison et, partant, de la prise en charge de l'enfant à sa sortie de prison a été abordée lors de l'élaboration des Règles de Bangkok mais n'est qu'évoquée brièvement dans la version définitive.
10. S'agissant des visites, il est très improbable dans la pratique que les détenus étrangers puissent recevoir la visite de leurs enfants. Il faut mener une réflexion à ce sujet et examiner notamment de quelle manière utiliser les technologies de l'information pour que les détenus puissent entretenir une relation avec leurs enfants.
11. **M^{me} Brett** soutient le principe de l'imposition de peines non privatives de liberté pour les mères jusqu'à ce que leur enfant ait atteint l'âge de 8 ans, qui pourrait faire l'objet d'une recommandation du Comité.
12. L'âge maximum du maintien de l'enfant en détention avec son parent devrait être déterminé au cas par cas en fonction de la situation de l'enfant, de la situation du parent et du type de prison, selon le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il serait utile de disposer de lignes directrices sur les facteurs à prendre en considération à ce titre.
13. **M. Mulumba** (Bureau international catholique de l'enfance (BICE), République démocratique du Congo) estime que la situation des femmes enceintes en milieu carcéral devrait être prise en considération dans les recommandations.
14. **M^{me} Mazzucato** (Université catholique de Milan) souligne qu'en Italie beaucoup de détenus, migrants ou issus de milieux défavorisés, taisent l'existence de leurs enfants de peur de s'en voir retirer la garde. Une des recommandations présentées à l'issue du débat devrait encourager la collaboration et l'échange d'informations entre les autorités pénales et les services de protection de l'enfance.
15. Il faudrait également démontrer que le respect des droits de l'enfant, les impératifs de sécurité et les buts de la justice pénale ne sont pas incompatibles; les universités et les instituts de recherche devraient recueillir des données permettant d'établir le lien de causalité existant entre les bonnes pratiques respectant les droits des enfants de parents incarcérés et le travail de prévention et de lutte contre la récidive.
16. En outre, une recommandation devrait prendre en considération la situation particulière des enfants de parents détenus qui sont membres d'organisations criminelles basées sur un réseau familial, comme la mafia en Italie.
17. **M^{me} Salmon** (Action for Prisoners families, Angleterre et pays de Galles) indique que son association travaille en collaboration avec les ministères de la justice, de l'éducation, de la santé et des finances et porte un regard critique sur les projets et programmes concernant les familles de détenus et la formation du personnel pénitentiaire. Cette coopération entre les institutions est relativement nouvelle et répond à la prise en considération du rôle des familles dans la réinsertion des détenus à leur sortie de prison.
18. **M. Raikes** (Huddersfield University) estime que c'est parfois le personnel pénitentiaire qui est le plus hostile aux visites de la famille. À cet égard, il a été prouvé que le recrutement d'employés affectés aux visites entraînait une baisse des problèmes de sécurité en prison.
19. Les mères détenues ont souvent de mauvaises relations avec les agents des services sociaux, qui ne leur rendent en général pas visite en détention, ce qui ne facilite pas leur sortie de prison. Certains centres de détention ont cherché à rompre ce cercle vicieux en incitant les travailleurs sociaux à entrer dans les lieux de détention et à établir des liens de confiance avec les mères détenues.
20. **M. Khoso** (Society for the Protection of the Rights of the Child (SPARC), Pakistan) dit que le financement des services destinés aux enfants qui vivent en établissement

pénitentiaire avec un parent détenu devrait être assuré par des institutions telles que le Ministère des droits de l'homme ou le Ministère de la protection sociale. La question des droits de l'enfant devrait être systématiquement incluse dans les programmes d'enseignement des écoles d'administration pénitentiaire.

21. Pour ce qui est de l'âge jusqu'auquel un enfant peut rester en prison avec sa mère, il serait préférable de définir une fourchette d'âge plutôt que de fixer un âge maximum. Chaque État devrait ensuite pouvoir préciser l'âge convenant le mieux à sa propre réalité car, dans certains pays, l'enfant se retrouve sans aucune protection dès qu'il ne peut plus rester avec sa mère en prison.

22. **La Présidente** dit qu'il pourrait en effet être pertinent de fixer une fourchette d'âge qui constituerait une norme internationale à laquelle les États pourraient se référer.

23. **M^{me} Dillon** (Université de Plymouth, Royaume-Uni) dit que la fixation d'une norme internationale concernant l'âge maximum des enfants vivant avec leur parent en détention devrait être subordonnée à l'impératif de l'enregistrement universel des naissances.

24. **La Présidente** dit qu'il faut aussi examiner la question du statut des enfants dont les parents sont détenus, en particulier pour ce qui concerne les enfants de ressortissants étrangers.

25. Il serait aussi utile de demander à la communauté internationale d'entreprendre au niveau mondial une étude quantitative et qualitative sur les enfants qui vivent en prison avec un de leurs parents.

26. **M^{me} Bates** (Susila Dharma International, Canada) dit qu'il convient d'assurer la protection de l'enfant non encore né et la protection des droits de la mère enceinte. En effet, dans certains pays, il arrive que la future mère ne sache pas, jusqu'à très peu de temps avant la naissance, si elle accouchera en prison ou à l'hôpital et si elle sera autorisée à garder son nouveau-né avec elle.

27. **M. Fleischner** (Bambini Senza Sbarre, Italie) dit que le Ministère de l'éducation devrait être l'une des institutions concernées par la question des enfants dont les parents sont détenus car l'aspect éducatif occupe une grande place dans cette problématique. En outre, il est nécessaire d'accompagner et de guider les enfants dont les parents sont placés en détention. En effet, il est fréquent que l'on mente aux enfants dont l'un des parents est incarcéré et qu'on leur laisse croire que le parent en question est hospitalisé ou parti travailler à l'étranger.

28. **La Présidente** dit que la question du soutien apporté aux femmes en prison, notamment au moyen de conseils juridiques ou à travers l'action des travailleurs sociaux, pourrait constituer un autre thème de réflexion. Il serait aussi intéressant d'explorer la question des visites et la manière de concilier l'intérêt supérieur de l'enfant avec les impératifs de sécurité des prisons, d'étudier la question du soutien aux femmes enceintes et celle du type de formation à assurer aux agents pénitentiaires.

29. **M^{me} Rossi** (Comunità Papa Giovanni XXIII, Genève) dit qu'il serait aussi important d'aborder la question des enfants handicapés dont les parents sont placés en détention.

30. **M^{me} Philbrick** (European Network for children of imprisoned parents (Euroships)) dit qu'il faut à tout prix encourager les familles à ne pas mentir aux enfants sur l'incarcération de leur père ou de leur mère car l'impact psychologique du mensonge sur les enfants est très important.

31. **M. Koukoui** (Bureau international catholique de l'enfance (BICE), Côte d'Ivoire) dit que le BICE a réussi à réduire de moitié le nombre d'enfants qui accompagnent leur mère en détention en persuadant la mère, pendant la garde à vue, lorsque l'enfant n'est pas trop jeune, de le confier à un proche parent ou de trouver une famille d'accueil.

32. **M. Mwaba** (Grandissons ensemble – BICE, République démocratique du Congo) dit que le milieu carcéral est dangereux et criminogène pour l'enfant et a des conséquences psychosociales importantes pour lui. Il serait donc préférable de placer l'enfant en dehors du milieu carcéral et il conviendrait d'encourager les législateurs à élaborer des lois permettant aux femmes qui ont des enfants d'âge préscolaire d'exécuter leur peine chez elles.

33. **M. Janussi** (Luxembourg) dit que certains arguments plaident en faveur du placement de l'enfant avec sa mère en détention dans un premier temps, surtout s'il est né alors que la mère était en détention. À partir de l'âge de 15 ou 18 mois, l'enfant atteint un stade de développement très difficilement compatible avec les possibilités qui existent dans le milieu carcéral. M. Janussi serait donc en faveur d'une recommandation visant à explorer tous les moyens qui permettraient d'éviter le séjour d'enfants en prison avec leur parent détenu, en fixant dans tous les cas la limite autour de 15 ou 18 mois. Il estime que ces questions et leur financement devraient relever du Ministère chargé de la protection de l'enfance.

34. **M^{me} Sloth-Nielsen** (Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant) dit qu'un important projet actuellement mis en œuvre par la Fondation Soros, notamment en Afrique subsaharienne, inclut des études sur la population carcérale, qui montrent qu'en prison le nombre de prévenues est disproportionné par rapport au nombre de condamnées.

35. **M^{me} Sloth-Nielsen** pense que les ministères en charge des établissements pénitentiaires qui, souvent, ne sont pas en mesure de subvenir aux besoins essentiels des détenues, n'ont certainement pas les ressources nécessaires pour financer des unités spéciales mères-enfants.

36. Les pays qui ont engagé des réformes de leur système de justice n'ont souvent pas pris en considération les questions touchant aux enfants. Le Comité pourrait prévoir une recommandation visant à ce que tous les organismes des Nations Unies qui mènent des activités dans le domaine de la réforme des systèmes judiciaires prennent en compte la question des enfants qui vivent avec un parent en détention.

37. **M^{me} Wijemanne** dit que les États devraient prendre les mesures nécessaires pour que les tribunaux traitent en priorité les affaires dans lesquelles sont impliquées des femmes enceintes ou des femmes avec de jeunes enfants, afin d'éviter que ces femmes restent longtemps en détention provisoire.

38. **M^{me} Meyers** (Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant) dit qu'il serait très utile que le Comité aborde la question du placement de l'enfant avec l'un de ses parents détenu dans l'observation générale qu'il élabore actuellement sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il serait aussi nécessaire d'étudier la question du développement de l'enfant et de sa capacité à comprendre la situation lorsqu'un de ses parents exécute une peine de prison.

39. **M^{me} Hutton** (Université de Cambridge, Royaume-Uni) dit que, au Royaume-Uni, le nombre de visites que peuvent recevoir les détenus est souvent lié au comportement du détenu, ce qui ne va pas dans le sens du respect du droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents.

40. **M^{me} Huber** (Penal Reform International, Royaume-Uni) estime que les services destinés aux enfants qui vivent en prison avec leur parent détenu devraient être financés, d'une part, par une institution telle qu'un Ministère des droits de l'homme, qui surveillerait la situation des enfants et, d'autre part, par un organisme de supervision qui aurait élaboré des lignes directrices ou des critères relatifs au séjour des enfants avec leur parent incarcéré. L'organisation Penal Reform International souhaiterait que le Comité formule une

recommandation visant à ce que les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok), qui ont été rédigées en tenant compte du point de vue des femmes, soient mises en œuvre. Le Comité pourrait aussi recommander aux donateurs de financer les projets des ONG sur le long terme pour que les ONG ne soient pas contraintes d'interrompre l'exécution de projets en raison du tarissement des ressources et ne doivent pas perpétuellement faire de nouveaux appels de fonds.

41. En ce qui concerne les études à réaliser, il serait nécessaire de traiter la question des enfants des détenus se trouvant dans le quartier des condamnés à mort et celle des enfants des personnes condamnées à la prison à vie.

42. **M. Cardona Llorens** dit qu'il faudrait dans la mesure du possible recommander aux États de privilégier des solutions autres que les peines privatives de liberté lorsque la personne qui a commis une infraction a un enfant de moins de 8 ans à charge. Ce principe fondamental devrait s'appliquer systématiquement lors du placement en détention provisoire.

43. **M^{me} Krenn** (SOS Villages d'Enfants International) dit qu'il y a tout lieu d'être préoccupé par le fait que, dans de nombreux pays du monde, les règlements intérieurs des prisons rendent difficiles les visites des enfants à leur parent incarcéré. De plus, lorsque ledit parent est détenu dans un établissement se situant loin du lieu de résidence de son enfant, les frais de voyage ou les longues distances à parcourir constituent une entrave supplémentaire au droit des enfants de rendre visite à leur parent en prison. Enfin, les établissements scolaires ne reconnaissent généralement pas ce motif d'absence comme valable, et les enfants font l'objet de mesures disciplinaires à l'école.

44. **M^{me} Shankardass** (Penal Reform and Justice International, Royaume-Uni) pense qu'il faudrait mener une enquête approfondie sur les conséquences néfastes de l'incarcération d'un parent pour l'enfant et pour la cellule familiale, en tenant compte notamment de la durée de la détention et de l'âge de l'enfant. Si le Comité affirme que le milieu carcéral ne convient pas aux enfants, il lui faudra proposer une solution de remplacement; or dans certaines régions du monde, les conditions de vie dans les foyers d'accueil sont pires encore que dans les prisons.

45. D'après une étude menée par Penal Reform and Justice International, rares sont les magistrats et juges qui connaissent vraiment la réalité du milieu carcéral. La sensibilisation des personnels judiciaires, des policiers et du personnel carcéral ne doit donc pas se borner à des cours théoriques mais comporter des visites visant à leur faire prendre conscience des conditions de vie particulièrement difficiles dans les prisons.

46. **M^{me} Enroos** (Université de Tampere, Finlande) estime que les statistiques relatives aux enfants incarcérés avec leur mère ne devraient pas seulement émaner d'instituts de recherche mais aussi d'organismes nationaux, et que les enfants détenus avec leur mère devraient aussi pouvoir voir leur père. En Finlande, lorsque la mère est incarcérée, il est fréquent que le père le soit aussi, ce qui complique encore les choses.

La séance est suspendue à 16 h 25; elle est reprise à 16 h 55.

47. **M. Madi** pense que les mères qui ont un enfant âgé de 2 ans au plus ne devraient pas être incarcérées, étant donné qu'elles peuvent encore allaiter leur enfant. Il n'est pas favorable à ce que le Comité fixe pour l'enfant un âge limite au-delà duquel la mère serait placée en détention.

48. **M^{me} Shankardass** (Penal Reform and Justice International, Royaume-Uni) ne juge pas non plus souhaitable de fixer une telle limite d'âge. Elle estimerait en revanche utile d'établir, en coopération avec des spécialistes du développement de l'enfant, des lignes directrices relatives à la prise en charge des enfants dont la mère est placée en détention

auxquelles pourraient se référer les policiers, les juges et les agents pénitentiaires. Cela leur permettrait en effet de prendre des décisions au cas par cas et en toute connaissance de cause. M^{me} Shankardass appelle l'attention sur le fait que des enfants handicapés âgés de 8 ou 10 ans sont parfois détenus avec leur mère et qu'il convient de réfléchir à leur situation.

49. **M. Janussi** (Luxembourg) dit que l'incarcération d'un enfant avec un de ses parents doit dépendre des possibilités d'épanouissement qu'offre le centre de détention considéré pour un enfant de l'âge de l'enfant concerné.

50. **M. Khoso** (Responsable de programme, Justice pour mineurs, Pakistan) voudrait qu'une recommandation traite de la question des parents détenus à l'étranger, du rôle que jouent les organisations non gouvernementales dans l'accès à ces personnes et aux établissements de détention ainsi que des institutions offrant une protection de remplacement.

51. **M^{me} Koursoumba** (Commissaire aux droits de l'enfant, Chypre) pense que le plus important est de mettre l'accent sur la réforme de la justice et de veiller à concilier dans ce cadre l'intérêt public et l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle pense aussi qu'il est plus judicieux de parler de l'intérêt «de la personne qui a la charge de l'enfant» que de l'intérêt «de la mère», qui peut être décédée.

52. **M^{me} Boswell** (Université de East Anglia, Royaume-Uni) dit que, pour ce qui est de concilier la justice pénale et la protection de l'enfance, il serait souhaitable de s'inspirer de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et de la manière dont elle aborde la question de l'incarcération d'une personne ayant un enfant à charge: le tribunal qui condamne cette personne à une peine d'emprisonnement est tenu de prévoir une protection de remplacement pour l'enfant.

53. **M^{me} Verzivoli** (Réseau d'action international pour l'alimentation des nourrissons) pense qu'il ne faut pas omettre de parler des femmes enceintes et allaitantes, et qu'il faut recommander aux États de mettre en place dans les établissements pénitentiaires un certain nombre de services à l'intention des enfants, dont des soins de santé et des aires de jeux à but éducatif.

54. **M^{me} Brett** (FWCC Quakers) dit qu'il faudrait privilégier le plus possible les mesures non privatives de liberté pour les parents, pas uniquement lors de la condamnation, mais aussi avant et pendant le procès.

55. **M. Raikes** (Université de Huddersfield, Royaume-Uni) souhaiterait que l'accent soit mis sur l'importance des visites aux parents détenus et, dans ce cadre, du respect de l'intimité familiale et de la possibilité pour les parents et les enfants d'avoir un contact physique sans pour autant que la sécurité de la prison ne soit menacée. Il faudrait aussi encourager les États à s'assurer que les femmes ayant maille à partir avec la justice reçoivent un traitement adéquat de la part des travailleurs sociaux.

56. **M. Khoso** (Responsable de programme, Justice pour mineurs, Pakistan) souhaite que l'accent soit mis sur les enfants ayant des besoins spéciaux et sur la protection des enfants tout au long de la procédure judiciaire impliquant leur mère.

57. **M^{me} Philbrick** (European Network for children of imprisoned parents (Eurochips)) dit que les visites à un parent incarcéré doivent être adaptées aux besoins des enfants.

58. **M^{me} Huber** (Penal Reform and Justice International, Royaume-Uni) dit qu'il a été prouvé que la préservation des liens entre les parents placés en détention et leurs enfants favorise la réinsertion et la resocialisation.

59. Elle dit aussi combien il est important pour les professionnels habilités à placer quelqu'un en détention de se poser immédiatement la question de savoir si la personne

concernée a un ou plusieurs enfants à charge. Ce principe devrait d'ailleurs s'appliquer à tous les lieux de détention, pas uniquement aux établissements pénitentiaires.

60. **M^{me} Shankardass** (Penal Reform and Justice International, Royaume-Uni) pense que les fonctionnaires intervenant lors de l'arrestation, du placement en garde à vue, de l'imposition de la peine ou de la détention devraient tous recevoir une formation plus solide et plus approfondie aux droits de l'enfant.

61. **M^{me} Giannotta** (Terre des hommes, Italie) dit qu'il faut préconiser aux États de combattre toute discrimination à l'égard des migrantes dans les lieux de détention.

62. **M^{me} Hutton** (Université de Cambridge, Royaume-Uni) pense qu'il faut insister sur l'importance, pour les États, de veiller à ce que les enfants prennent part aux décisions concernant leur placement dans un centre offrant une protection de remplacement dans les cas où leur mère est incarcérée et de les consulter au sujet de la nature des visites qu'ils souhaiteraient rendre à un parent détenu.

63. **M^{me} Thompson** (Penal Reform and Justice International, Royaume-Uni) dit que pour ce qui est du droit de visite aux parents placés en détention, une recommandation devrait être faite en vue d'obliger les États à faciliter l'accès des enfants à leur mère incarcérée dans une ville autre que celle dans laquelle ils résident.

La séance est suspendue à 17 h 30; elle est reprise à 17 h 40.

64. **M. Zermatten** reprend la présidence.

65. **Le Président** invite les deux rapporteuses à présenter un exposé des recommandations préliminaires issues des délibérations des Groupes de travail.

66. **M^{me} Al-Asmar** (Rapporteuse pour le Groupe de travail n° 1) dit que le débat sur le thème «Les bébés ou enfants qui vivent avec un parent en prison ou lui rendent visite» a été très enrichissant et a permis de dégager plusieurs recommandations. Le débat a mis en particulier en évidence la nécessité de privilégier les mesures non privatives de liberté, notamment dans le cadre de la garde à vue ou de la détention avant jugement. L'accent a également été mis sur la nécessité de tenir compte des enfants au moment de l'arrestation et de les associer à la prise de décisions.

67. La question de savoir à qui revient la responsabilité de ces enfants devra aussi être approfondie, tout comme la question de la coordination entre les différents ministères. Les participants ont aussi traité de la nécessité de réformer la justice afin de concilier l'intérêt de l'État, l'intérêt supérieur de l'enfant et l'intérêt de la personne qui a la charge de l'enfant. La question de la justice pour les femmes incarcérées, notamment l'amélioration des services de consultations juridiques ou les relations avec les travailleurs sociaux, a aussi été abordée.

68. Les participants ont en outre recommandé d'examiner les questions de la formation de tous les fonctionnaires amenés à côtoyer des enfants vivant en prison, de la nécessité de concilier les impératifs de la justice pénale et de la protection de l'enfance, ainsi que de la prise en compte des besoins des enfants handicapés. Les intervenants ont également souligné qu'il fallait lutter contre la stigmatisation sociale des personnes incarcérées et sensibiliser les médias à ce problème, mais également se garder de mentir à l'enfant sur le sort du parent incarcéré et le tenir informé de la date prévue de la libération, tout en favorisant les contacts entre le parent incarcéré et l'enfant avant la libération. La nécessité de remédier à l'absence de travaux de recherche ou de données statistiques fiables a en outre été soulignée, la pertinence de limites d'âge pour les enfants vivant en prison avec leurs parents a été débattue. Il a aussi été recommandé d'encourager les États parties à respecter les Règles de Bangkok et de réfléchir aux services offerts aux enfants dans les lieux de détention, en particulier en matière de soins de santé, d'éducation, d'alimentation

et d'espaces de jeux. Enfin, il a été question des modalités des visites, de l'attention spéciale dont doivent bénéficier les femmes enceintes ou allaitantes et de la question de l'enregistrement des naissances, du droit à une nationalité et de la reconnaissance des droits liés à l'état civil.

69. **Le Président** dit que ces recommandations préliminaires feront l'objet d'un examen approfondi du Comité, qui les adoptera sous leur forme finale en janvier 2012.

70. **M^{me} Herczog** (Rapporteuse pour le Groupe de travail n° 2), présentant les recommandations issues du Groupe de travail n° 2 sur le thème «Les enfants laissés “à l'extérieur” lorsqu'un de leurs parents est incarcéré» dit que celles-ci portent sur le soutien à apporter à l'enfant avant l'arrestation, pendant la détention avant jugement, pendant le procès, puis durant la période de détention à proprement parler et, enfin, après la sortie de prison. Plus généralement, les intervenants ont parlé du respect qui est dû à la dignité de l'enfant et de la lutte contre la discrimination et la stigmatisation dont il peut faire l'objet, celle-ci dépendant en partie de la nature de l'infraction commise par le parent. Dans ce cadre, il a été recommandé de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son opinion, en évitant d'adopter une approche unique, l'accent devant notamment être mis sur les besoins particuliers des enfants autochtones, des enfants issus de minorités ethniques et des enfants étrangers.

71. Il a en outre été question du droit de rendre visite au parent incarcéré afin de maintenir le contact entre l'enfant et le parent et des aménagements spéciaux à cette fin, mais aussi des risques que cela comporte, à savoir l'utilisation des enfants à des fins illicites, notamment pour la contrebande d'objets à l'intérieur de la prison.

72. Certaines bonnes pratiques ont été recensées, comme la présence de travailleurs sociaux spécialisés au moment de l'arrestation pour rassurer l'enfant ou lui éviter d'assister à des scènes pénibles en l'éloignant temporairement.

73. Les participants se sont en outre interrogés sur la façon dont est considéré l'enfant dont les parents sont incarcérés, celui-ci étant parfois assimilé lui-même à un délinquant. En outre, il a été débattu du fait que les parents en détention se voient fréquemment retirer la garde de l'enfant.

74. Dans le cadre des mesures à prendre pour permettre à l'enfant d'être entendu et informé, il a été proposé de faire participer les enfants et les parents à l'élaboration de protocoles et directives à l'intention de la police et du système judiciaire. La question a aussi été posée de savoir qui doit informer l'enfant de l'arrestation du parent et de quelle manière: il a été convenu qu'il devait recevoir des informations dans sa langue, lesquelles pourraient lui être fournies par des services ne relevant pas exclusivement de l'administration pénitentiaire. En outre, les enfants dont les parents sont condamnés à la peine capitale devraient avoir le droit de rendre une dernière visite à leur parent et de voir sa dépouille, et avoir la garantie d'un enterrement digne.

75. Les participants ont également souligné qu'il importait de tenir compte de l'âge de l'enfant, afin de ménager sa sensibilité, et d'élaborer des règles à l'intention de la police pour les cas où l'enfant assiste à l'arrestation du parent. En outre, l'intérêt des consultations familiales et des évaluations des besoins de l'enfant a été évoqué.

76. Les débats ont également porté sur la nécessité de développer la recherche sur le sujet, en faisant participer les enfants, et de disposer de données statistiques relatives à différentes régions du monde. En outre, il a été rappelé qu'il est essentiel de former les professionnels de l'enfance, surtout les enseignants, ainsi que les juges, les procureurs et les policiers.

77. Enfin, les participants ont aussi insisté sur la nécessité de mettre en place un Ensemble de règles minima pour le traitement des enfants dont les parents sont incarcérés

et de procéder à une évaluation des besoins de chaque enfant. Afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, il faudrait tirer parti de tous les mécanismes relatifs aux droits de l'homme.

78. La question de l'éloignement des parents et des enfants lors de l'incarcération et des conséquences que cela peut avoir sur l'enfant a aussi été abordée, tout comme celle des aides financières nécessaires pour faciliter les visites régulières et maintenir le contact entre le parent et l'enfant. À cet égard, il a été question de favoriser le recours à des technologies de communication modernes, comme la vidéoconférence, notamment dans les cas où l'enfant et le parent ne sont pas dans le même pays.

79. Il a aussi été question des conséquences économiques de l'incarcération pour les autres membres de la famille – qui perd souvent le principal soutien de famille – et de la réadaptation psychologique et la réinsertion professionnelle et sociale de l'intéressé après sa sortie de prison. Enfin, le rôle des médias – positif ou négatif – a aussi été débattu.

80. **M^{me} Lee**, s'exprimant en qualité de rapporteuse pour la journée de débat général, remercie les participants et dit que le débat a permis de mieux cerner les mesures à prendre pour répondre aux besoins de ces enfants à propos desquels on ne dispose de quasiment aucune donnée. Il ressort notamment du débat qu'il faut privilégier les mesures non privatives de liberté et afin de permettre à l'enfant de ne pas perdre le contact avec le parent incarcéré. À cet égard, il convient de s'inspirer des Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok), adoptées en décembre 2010. Le débat a aussi mis en évidence la nécessité de concilier intérêt général et intérêt supérieur de l'enfant, ce dernier passant encore trop souvent au second plan.

81. **Le Président**, après un échange de remerciements, annonce que le prochain débat général se tiendra en septembre 2012 et sera consacré au thème des enfants en situation de migration.

La séance est levée à 18 heures.